



DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR ALARME-INCENDIE NON FONDÉE

RÈGLEMENT RCG 08-035 PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 5

Le propriétaire qui, à la suite de la réception d'une ou de plusieurs factures, engage des frais d'installation d'un nouveau système d'alarme-incendie ou de réparation du système d'alarme-incendie ayant causé l'alarme non fondée, peut demander le remboursement d'une partie des frais encourus à l'aide du formulaire prévu à cette fin, après avoir acquitté entièrement cette ou ces factures d'alarme-incendie.

Le propriétaire dispose d'un délai de 180 jours à partir de la date d'émission de la dernière facture reçue pour déposer une demande de remboursement.

La demande de remboursement comprend une preuve du paiement des frais encourus pour l'installation ou la réparation du système d'alarme-incendie.

Sur constatation du bon fonctionnement du système d'alarme-incendie par le Service de sécurité incendie de Montréal, le moindre des montants suivants est remis au propriétaire :

1. 90 % des frais encourus pour l'installation ou la réparation du système d'alarme-incendie;
2. 90 % du montant de la facture ou du total des factures reçues pour alarme-incendie non-fondée à l'intérieur des 12 derniers mois précédant la dernière alarme non fondée, incluant le montant de la dernière facture.

Identification du propriétaire

Nom ou raison sociale :

No civique et rue :

Ville :

Information relative à la dernière facture portant sur une alarme-incendie non fondée

Numéro de compte :

Numéro du rapport d'intervention :

Adresse où l'intervention a eu lieu

Autre :

No civique et rue :

Ville :

Demandeur

Nom :

Courriel et ou télécopieur :

Date de la demande :

Coût total des factures pour réparer ou changer le système d'alarme-incendie* :

***Les documents suivants doivent être fournis avec le formulaire de demande de remboursement :**

- Copie des factures des frais encourus pour la réparation ou l'installation du système d'alarme-incendie. Toute facture comprenant d'autres frais (entretien du système d'alarme, des extincteurs portatifs, éclairage de secours, etc.) ne sera pas considérée.
- Une preuve de paiement de ces frais encourus (ex.: état de compte du fournisseur, copie recto-verso du chèque encaissé par le fournisseur).
- Une copie du certificat émis selon la norme ULC-S537 si l'immeuble y est assujetti, selon la réglementation en vigueur.
- Une copie du certificat émis selon la norme ULC-S536 si l'immeuble y est assujetti, selon la réglementation en vigueur.

À l'usage du Service de sécurité incendie de Montréal

- Système d'alarme-incendie sous tension et panneau indiquant aucune défectuosité
- Système d'alarme-incendie sous tension mais panneau indiquant des défectuosités
- Système d'alarme-incendie hors tension

Commentaires :

Nom de l'agent de prévention :

Signature :

Date de l'inspection :

Recommandation pour le remboursement

- 90 % des frais encourus pour l'installation ou la réparation du système d'alarme-incendie (factures de réparation admissibles)
- 90 % du montant de la facture ou du total des factures reçues pour alarmes-incendies non fondées

Signature du gestionnaire responsable :

Date de transmission au Service des finances :

Adresse d'expédition de la demande de remboursement pour alarme-incendie non fondée :

Service de sécurité incendie de Montréal
Centre de service - Expertise et développement de la prévention
Alarmes-incendies non fondées
6150, avenue Royalmount Montréal (Québec) H4P 2R3
Pour information : 514 872-3748
Courriel : ainf@ville.montreal.qc.ca

* Nous souhaitons réduire notre empreinte environnementale, veuillez privilégier les envois par courriel. Si vous préférez le format papier, prière de clairement inscrire « Alarmes-incendies non fondées » sur l'enveloppe.